

MOTS CLEFS : Liberté de la presse – procédure civile – procédure pénale – procédure de référé – droit au recours – liberté d'expression – Loi du 29 juillet 1881 – constitutionnalité – question prioritaire de constitutionnalité

Alors que le Conseil Constitutionnel rend une jurisprudence constante, sa décision énonce la conformité de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 à la Constitution. L'article 53 dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse fixe les formalités qui sont applicables à l'acte introductif d'instance en matière de presse.

FAITS : La demanderesse (Société Écocert France) par une procédure de référé pose une question prioritaire de constitutionnalité pour tenter d'obtenir la déprogrammation d'un reportage télévisuel qui devait être rediffusé. La méconnaissance des dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 a été opposée à la demanderesse qui estimait que les exigences procédurales imposées par l'article 53 étaient un obstacle au droit au recours par son caractère excessif et restrictif.

PROCÉDURE : La demanderesse estime que les exigences de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse doivent être écartées en matière civile et demande au Conseil Constitutionnel de l'écartier dans les procédures de référé. La première chambre civile de la Cour de cassation dans un arrêt du 20 février 2013 a renvoyé au Conseil Constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité qui porte sur la conformité de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 par rapport aux droits et libertés que la Constitution garantit. La requérante estimant que les dispositions imposées par l'article 53 ne sont ni indispensables ni nécessaires à la sauvegarde de la liberté de la presse et de la liberté d'expression.

PROBLÈME DE DROIT : Les exigences de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sont-elles excessives ou manifestement disproportionnées, pouvant représenter « une atteinte substantielle » susceptible d'entraver le droit au recours ?

SOLUTION : Le conseil constitutionnel dans cette décision du 17 mai 2013 déclare l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse conforme à la Constitution. La question prioritaire de constitutionnalité (QPC) rendu par le Conseil Constitutionnel est « une décision cruciale en matière de droit de la presse ».

SOURCE :

ANDRIEU (E.) et MAS (C.), « Le conseil constitutionnel a déclaré l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 conforme à la Constitution », *Cabinet Péchénard & associés*, 29 mai 2013.



NOTE :

La décision du Conseil Constitutionnel apparaît cruciale en matière de droit de la presse car elle juge conforme l'article 53 révélant l'absence d'un caractère déséquilibré lorsqu'il tend à s'appliquer.

L'absence équivoque d'un caractère déséquilibré

La société requérante a énoncé que les dispositions qui conditionnent l'accès au juge revêtent un caractère excessif, en particulier lors d'une procédure de référé et qu'il faudrait donc exclure l'application de ces dispositions dans ce cas d'espèce. Ces conditions étant l'obligation d'élire domicile dans la ville ou siège la juridiction saisie et de notifier la citation au ministère public. Selon la requérante la sanction de nullité en cas de non-respect et ses exigences présentent un caractère disproportionné. La requérante invitait donc le Conseil à écarter les exigences de l'article 53 dans les procédures de référé et en procédure civile. Cette dernière estime que ces dispositions strictes ne sont pas indispensables à la sauvegarde de la liberté de la presse et à la liberté d'expression. Néanmoins, l'application de l'article 53 en l'espèce n'était pas disproportionnée car en aucun une distinction s'opère entre la procédure civile et la procédure pénale.

Le Conseil constitutionnel a jugé l'absence d'un caractère déséquilibré dans la conciliation du droit à un recours juridictionnel du demandeur et la protection constitutionnelle de la liberté d'expression et le respect des droits de la défense. Le Conseil a jugé à juste titre qu'aucune des exigences de l'article 53 ne peuvent constituer une restriction inconstitutionnelle à l'accès au juge. Donc cette disposition ne porte aucune atteinte excessive au droit à un recours juridictionnel effectif.

De plus, dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel, c'est l'absence de recours qui est potentiellement contraire à la Constitution, plutôt que l'existence de règles encadrant ces recours.

Une jurisprudence constante et d'importance majeure en matière de droit de la presse

Le Conseil Constitutionnel n'est pas tenu d'interpréter la loi, sauf lorsque cette interprétation est nécessaire à l'appréciation de la constitutionnalité. En d'autres termes, il se contente de vérifier la conformité d'une loi à la Constitution. Dans le cas d'espèce, la question était de savoir si l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 est applicable uniquement aux procédures pénales, ou bien si il s'applique aux procédures civiles également. C'est donc une question d'interprétation car elle demande au Conseil de décider si oui ou non l'application de l'article 53 a un sens large ou strict.

Les décisions du Conseil constitutionnel en tant qu'autorité suprême ont une réelle portée qui s'apparente à une jurisprudence constante. Le Conseil ne contredit pas les jurisprudences antérieures en la matière. Il n'y a donc pas en l'espèce de revirement ou de déclaration d'inconstitutionnalité. Le Conseil n'a pas voulu trancher le désaccord entre l'assemblée plénière et la chambre civile de la Cour de cassation.

La décision ferme du Conseil Constitutionnel s'aligne donc à la solution qui avait été retenue par l'arrêt du 15 février 2013 de l'Assemblée Plénière dans l'affaire Aufeminin.com en confirmant l'application de l'article 53 dans les procédures civiles. Cette décision réaffirme l'application de l'article 53 face à la spécificité de la procédure en matière de presse, due aux garanties qu'elle tend à représenter comme la liberté d'expression ainsi que les droits de la défense.

De plus, cette QPC vient uniformiser la procédure civile et la procédure pénale dans le secteur de la presse.

Clémence Dani

ARRÊT :

Société Écocert France [Formalités de l'acte introductif d'instance en matière de presse]. Le Conseil constitutionnel a été saisi le 20 février 2013 par la Cour de cassation (première chambre civile, arrêt n° 270 du 20 février 2013), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par la Société ÉCOCERT France et relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. [...] Le rapporteur ayant été entendu ; 1. [...] 2. Considérant que, selon la société requérante, en imposant que la citation pour des infractions de presse désigne précisément les propos ou écrits incriminés et en donne la qualification pénale, ces dispositions conditionnent l'accès au juge à des règles de recevabilité d'un formalisme excessif qui ne trouvent aucune justification devant les juridictions civiles ; qu'il en irait de même de l'obligation d'élire domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et de notifier la citation au ministère public ; que la sanction de nullité en cas de non-respect de ces exigences présenterait un caractère disproportionné ; que, par suite, les dispositions contestées méconnaîtraient le droit au recours effectif ; qu'il conviendrait à tout le moins d'exclure l'application de ces dispositions devant les juridictions civiles, en particulier lorsqu'elles sont saisies selon la procédure de référé ; 3. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; qu'il ressort de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction ; 4. Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la Déclaration de 1789 : « La libre communication des pensées et des

opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi » ; que la liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés ; 5. Considérant que les dispositions contestées fixent les formalités substantielles de la citation en justice pour les infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ; que, par son arrêt susvisé du 15 février 2013, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a jugé que l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 « doit recevoir application devant la juridiction civile » ; qu'en imposant que la citation précise et qualifie le fait incriminé et que l'auteur de la citation élise domicile dans la ville où siège la juridiction saisie, le législateur a entendu que le défendeur soit mis à même de préparer utilement sa défense dès la réception de la citation et, [...] ; que la conciliation ainsi opérée entre, d'une part, le droit à un recours juridictionnel du demandeur et, d'autre part, la protection constitutionnelle de la liberté d'expression et le respect des droits de la défense ne revêt pas, y compris dans les procédures d'urgence, un caractère déséquilibré ; que l'obligation de dénoncer la citation au ministère public ne constitue pas davantage une atteinte substantielle au droit d'agir devant les juridictions ; qu'il résulte de ce qui précède que les griefs tirés de l'atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif doivent être écartés. 6. Considérant que les dispositions contestées ne sont contraires à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit ; qu'elles doivent être déclarées conformes à la Constitution, DÉCIDE : Article 1er.- L'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est conforme à la Constitution.